



04/10/2010

Ardennes

Si un cerf honore bibiche, prière de ne pas déranger !

Publié le lundi 04 octobre 2010 à 07H56



Le seul moment où un cerf peut être méchant et dangereux, c'est quand il ne pense qu'à se reproduire. Le déranger, c'est s'exposer à la dureté de ses andouillers et à une forte amende.

(Ardennes). L'intimité de l'acte sexuel s'accommode mal des voyeurs. C'est en général vrai pour les humains. Ça l'est encore plus pour les animaux de nos forêts, qui ne font « ça » que pour se reproduire.

ÇA vous ferait plaisir, à vous, quand vous êtes dans un coin tranquille, en train de faire un gros câlin à votre petite amie, sur les sièges de votre voiture, qu'un « voyeur » vienne, soudainement, illuminer vos ébats dans l'habitacle ? C'est d'ailleurs bien un truc de policiers et de gendarmes, de surprendre ainsi les amoureux, en train de « bien faire », au fond d'impasses ou sur des parkings !

Interdit sauf autorisation

Eh bien, mettez-vous à la place d'un cerf, en plein acte de reproduction, dans une clairière reculée, à qui cela arrive : ça lui coupe forcément ses... élan, comme disent ses cousins canadiens. Alors qu'il en va de la survie de son espèce.

Sa « débandade » le met, bien entendu, terriblement en colère. Avec le risque, très réel dès lors, que, pour se venger de son coït interrompu, il n'hésite pas à charger l'importun ; un coup d'andouiller pouvant fort bien se révéler tout aussi dangereux qu'une corne de taureau !

En cette période de brame (et non de Brahms, ainsi que le croyait un lecteur de Sagan), où l'on voit beaucoup d'imprudents s'aventurer en forêt, avec des lampes électriques ou des torches portatives, dans l'espoir de surprendre - les coquins ! - un cerf en train d'honorer l'une ou l'autre de ses bibiches, la préfecture tient donc à rappeler, impérativement, « qu'en application de l'article R 428-9 du code de l'Environnement, il est rigoureusement interdit de rechercher ou de poursuivre, à l'aide de sources lumineuses, toute espèce de gibier. Sauf autorisation de l'autorisation administrative, pour les comptages ou captures, à des fins scientifiques ou de repeuplement. »

Toute personne surprise à se livrer à ce genre de pratique sera ainsi passible, au mieux, d'une contravention de 135 euros, sur le champ infligée.

G.G.-M.

Relayé le 05 Octobre 2010 par le site <http://lescrapiondor.com>